Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900377-20251210-DEL_2025_81-DE

COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le trois décembre 2025, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, Jean-Michel GAUTIER, Michèle LE GALL, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Sophie LECERF, Anne Marie L'HELGOUARC'H, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Gwenaël PENNARUN, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Nbre de conseillers en exercice : 27
Quorum : 14
Nbre de présents : 19
Nbre de procurations : 5
Nbre de votants : 24
Nbre d'absents : 3

Absents ayant donné procuration :

Jeanne BUJARD à Jean-Claude DUPRE
André HAMON à Jean-Michel GAUTIER
Yannick JENOUVRIER à Gérard YVE
Marie Christine KERVEILLANT à Aurélie LE GOFF
Brigitte LE GALL-LE BERRE à Christian LOUSSOUARN

Absent excusé :

Valérie PARMENTIER

Absents :

Christine BENABDELMALEK
Monique IN

Le Conseil Municipal a désigné M. Thierry TOULEMONT comme secrétaire de séance.

2025-81 REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) POUR L'ANNEE 2025, TOURISME ET SPPE

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Recontextualisation

Les maires réunis en conseil les 29 septembre et 13 novembre 2025 ont échangé et arrêté une position commune et unanime sur les points suivants en vue de leur présentation au vote du conseil communautaire :

- La participation à la contribution complémentaire du SMPPPC ;
- La révision des AC Tourisme « part fonctionnement et investissement » ;
- Le service public de la petite enfance (SPPE) : accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

1. S'agissant du 1er point, ce sujet ne sera pas abordé par la commune de Combrit.
2. S'agissant du 2e point, il a été rappelé les multiples réunions au cours desquelles ce sujet a été débattu sur la base de nombreux scenarios et ce dans l'engagement pris d'en terminer avant la fin du mandat. Aussi le président a-t-il proposé pour arriver à consensus que :

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900377-20251210-DEL_2025_81-DE

- la part fonctionnement actuelle soit prise en charge pour moitié par la communauté de communes réduisant ainsi à même proportion l'attribution de compensation communale considérant notamment :
    - les montants recouvrés de taxe de séjour ;
    - les critères de pondération retenus en 2020 pour un 1er recalcul de l'attribution tourisme qui apportaient une nouvelle répartition en faisant du critère de la population celui prépondérant tout en introduisant des critères d'activités touristiques.

3. S'agissant du 3e point Service public de la petite enfance SPPE : accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.
    - Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il a été proposé que soit reversée à la CCPBS la dotation versée aux communes de plus de 3500 hab. au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui vise l'exercice de la compétence SPPE.

AC Tourisme part fonctionnement et investissement pour l'année 2025. Procédure de révision « libre » - Tableau des attributions de compensation 2025 « colonne AC Tourisme »

Conformément à l'article 1609 nonies C titre V, 1 bis du Code général des impôts, il est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers exprimés L5214-16 CGCT et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple.

Considérant les développements de recontextualisation ci-dessus développés, la proposition faite au conseil est de statuer sur les propositions suivantes :

- Que la part fonctionnement actuelle soit prise en charge pour moitié par la communauté de communes réduisant ainsi à même proportion l'attribution de compensation communale considérant notamment :
    - les montants recouvrés de taxe de séjour ;
    - les critères de pondération retenus en 2020 pour un 1er recalcul de l'attribution tourisme qui apportaient une nouvelle répartition en faisant du critère de la population celui prépondérant tout en introduisant des critères d'activités touristiques.

- De supprimer les parts investissements des communes de Combrit, Loctudy et l'Île-Tudy pour retour dans l'actif communal du bureau d'information touristique mis à disposition jusqu'en 2024 à la CCPBS.

L'attribution de compensation 2025 pour chaque commune concernée est reportée dans le tableau annexé

Service public de la petite enfance SPPE : Procédure de révision « libre » des attributions de compensation AC - Tableau des attributions de compensation 2025 « colonne SPPE »

Contexte

Le conseil communautaire, réuni en séance le 02 octobre 2025, a validé la nouvelle formulation des statuts communautaires intégrant les 4 missions énoncées dans la loi ainsi que la 5e mission inhérente à la création, mise en œuvre et gestion des lieux d'accueil de la petite enfance.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, l'État accompagne financièrement les communes mentionnées au VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant. Cet accompagnement financier est réparti entre **les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.**

Le Décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 fixe les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212900377-20251210-DEL_2025_81-DE

L'arrêté du 22 octobre 2025 porte notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi no 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

« *les seules communes à figurer dans l'arrêté sont donc celles de 3 500 habitants et plus, les plus petites n'ayant droit à rien. Les EPCI non plus, d'ailleurs. Il est simplement prévu, si les communes transfèrent ces compétences à leur EPCI, qu'elles puissent reverser le soutien reçu à celui-ci par le biais du mécanisme des attributions de compensation (AC) – ce qui est loin d'être simple, regrette l'AMF.* » extraits de l'article AMF.

Pour le territoire du Pays bigouden sud, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décomposent comme suivant ci-après :

Combrit Sainte-Marine	24 393,75 €
Loctudy	24 393,75 €
Pont-l'Abbé	24 393,75 €
Plobannalec-Lesconil	24 393,75 €
Penmarc'h	24 393,75 €
Plomeur	28 459,38 €
Total	150 428,13 €

Vu la commission solidarités et le conseil des maires du 13 novembre ont émis un avis favorable au reversement des montants de dotation sus visés considérant que la CCPBS exerce depuis 2016 la compétence SPPE en lieu et place des communes ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant l'exercice de la compétence à l'échelle communautaire, il a été proposé que soit reversée la dotation versée aux communes de plus de 3 500 hab. au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui vise l'exercice de la compétence SPPE ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- adopter le tableau des attributions de compensation 2025 joint en annexe selon la procédure de révision libre intégrant :
  Pour le tourisme :
  - La révision des montants part investissement pour les communes de Combrit, Loctudy et l'Île-Tudy ;
  - La révision des montants part fonctionnement intégrant une diminution de moitié pour l'ensemble des communes.

  Pour le SPPE :
  - Le versement de la dotation perçue par la commune au profit de la CCPBS dans le cadre du transfert de compétence SPPE;
  - A noter que ce versement est conditionné à la réception de cette dotation par la commune.

Pour copie conforme

Le 10 décembre 2025

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine

MAIRIE DE COMBRIT

oies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif.